

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 047-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.128

Déposée le: 06.02.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 1001/2014 du 20 août 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –



Corruption ou copinage dans le canton de Berne?

Les médias ont révélé ces derniers jours et semaines un cas sérieux de corruption présumée auprès des autorités fédérales. La société impliquée compte parmi sa clientèle des villes et des cantons. Il n'est donc pas exclu que dans le canton de Berne, l'adjudication de projets informatiques se déroule parfois en marge de la légalité. Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Ces huit dernières années, les dispositions légales (guide des marchés publics) ont-elles toujours été parfaitement observées dans les appels d'offres et l'adjudication de projets ?
2. Des projets ont-ils ces huit dernières années été attribués de gré à gré, alors qu'il aurait fallu lancer un appel d'offres ?
3. Dans l'affirmative, quels étaient ces projets et quelles étaient à chaque fois les sommes en jeu ?
4. Le canton de Berne ou la Bedag informatique SA ont-ils aussi adjugé des mandats à la société impliquée dans l'affaire de la Confédération ?
5. Y a-t-il des sociétés auxquelles des mandats informatiques ont été ces huit dernières années attribués de gré à gré pour une somme dépassant les 2 millions de francs ?

6. Est-il possible d'exclure sans l'ombre d'un doute que des liens économiques ou familiaux existent entre les personnes engagées pour les projets informatiques ou les soumissionnaires dans les appels d'offres et les procédures d'adjudication (cahiers des charges et critères d'adjudication) ?
7. Dans la négative, quels sont les projets pour lesquels cela peut être le cas et quelles sont les sociétés en question ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'adjudication des marchés publics obéit aux dispositions de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2) et de l'ordonnance d'application du 16 octobre 2002 (OCMP ; RSB 731.21). Comme il n'existe pas encore de base de données centralisée qui recense les achats des différentes unités administratives, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a réalisé une enquête auprès des Directions, de la Chancellerie d'Etat et de la Direction de la magistrature, par l'intermédiaire de la Conférence informatique cantonale (CIC), pour répondre aux questions posées dans la présente interpellation. En ce qui concerne la Police cantonale, nous renvoyons au [communiqué de presse](#) de la Direction de la police et des affaires militaires relatif au **contrôle spécial des procédures de la Police cantonale bernoise en matière de marchés publics et d'appels d'offres qui a été réalisé par le Contrôle des finances**. En conséquence, le Conseil-exécutif peut répondre comme suit aux questions posées pour l'administration cantonale à l'exclusion de la Police cantonale :

1. Conformément aux prescriptions légales, les dossiers relatifs aux marchés publics doivent être conservés trois ans après la fin de la procédure (voir l'art. 38 OCMP). Il n'est donc pas possible de fournir des informations certaines sur une période de huit ans, faute de documents correspondants. D'ailleurs il n'apparaît pas clairement si la question de l'auteur de l'interpellation porte sur les dispositions légales ou sur le guide des marchés publics, voire sur les deux. En outre, il est dans la nature des choses que l'on ne peut déterminer avec certitude sur un laps de temps aussi long si toutes les dispositions ont toujours été parfaitement observées dans l'ensemble de l'administration cantonale, qui adjuge chaque année des milliers de mandats. Dans plusieurs cas, le Contrôle des finances a réalisé des contrôles spéciaux pour mettre au jour d'éventuelles infractions à la législation sur les marchés publics.
2. Il n'est pas possible de répondre comme cela à cette question (voir la réponse à la question 1). En principe, pour déterminer s'il faut ou non lancer un appel d'offres, on se fonde sur l'appréciation juridique de la réalisation ou non de l'une des conditions de la procédure de gré à gré prévues par la législation (p. ex. l'urgence du marché ou le fait qu'il soit lié à un précédent marché). Cette appréciation n'est pas toujours facile, et comme pour toute question de droit, il est possible en principe d'avoir en toute bonne foi des avis divergents sur la réponse appropriée. Cela dit, le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que des mandats de projets auraient pu être attribués illégalement selon une procédure de gré à gré ces dernières années.
3. Il n'existe pas en l'occurrence de projets concrets (voir la réponse à la question 2). Le Conseil-exécutif a constaté que par le passé (avant les années 2000), l'administration avait déjà confié des mandats de centre de calcul et de développement de logiciel à la société cantonale Bedag Informatique SA, qui travaille essentiellement pour le canton, sans procéder

à un appel d'offres. Cette démarche partait du principe que l'attribution de mandats à Bedag Informatique SA, procédure interne, n'était pas soumise au droit des marchés publics. La prochaine révision du droit intercantonal sur les marchés publics comprendra probablement des dispositions pour contraindre l'administration à mettre au concours au moins une partie de ces prestations « attribuées en interne », à moins que des raisons de sécurité ne s'y opposent. De ce fait, l'OIO lance en principe un appel d'offres public pour adjudger les nouveaux marchés de ce type. Cependant, les contrats d'exploitation, de développement, de support et de maintenance qui existent déjà entre le canton et Bedag Informatique SA doivent être maintenus jusqu'à un nouvel appel d'offres ou jusqu'au remplacement du système concerné. En effet, une nouvelle mise au concours et une migration nuiraient à la continuité des prestations, qui est l'un des motifs prévu par la législation pour passer un marché de gré à gré.

4. Non.
5. Non, pas pour des projets. Les mandats de cette importance qui ont (nécessairement) été attribués de gré à gré portent sur la poursuite de l'exploitation de systèmes précédemment acquis, sur la maintenance, sur la concession de licences ou sur le perfectionnement de ces systèmes. Ils ont été confiés, par exemple, à Bedag Informatique SA (centres de calcul et logiciels, voir la réponse à la question 3), Swisscom (téléphonie) et Connectis AG (réseaux local et étendu ; marché consécutif à l'appel d'offres public lancé en 2011). Ces procédures de gré à gré ont été publiées dans la Feuille officielle, comme le prévoient les dispositions légales, et n'ont suscité aucun recours. Les mandats font l'objet d'un nouvel appel d'offres en même temps que le renouvellement des systèmes concernés en fonction du cycle de vie technique, pour autant qu'une mise au concours soit possible techniquement et pour des raisons de sécurité.
6. Pour les raisons exposées dans la réponse à la question 1, il n'est a priori pas possible d'exclure « sans l'ombre d'un doute » que des irrégularités aient pu être commises sur un laps de temps aussi long, avec un tel nombre de marchés. Toutefois, rien n'indique au Conseil-exécutif que des motifs d'exclusion n'aient pas été pris en compte lors de l'adjudication des marchés. Il n'a pas connaissance de l'existence de liens familiaux ou économiques entre les personnes qui prennent les décisions au sein de l'administration et leurs fournisseurs.
7. Il n'en existe pas.

Au Grand Conseil